



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

3 avril 2008

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2008.958 du 28 mars 2008 de délégation de signature à M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile.....P 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.26 du 1er avril 2008 portant autorisation de travaux de reprise de seuils de protection de berges le long du RD 27 – communes de Marlioz, Contamine-Sarzin et Cercier.....P 5



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2008.958 du 28 mars 2008 de délégation de signature à M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GAIME, attaché, chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

En l'absence de M. Jean-Claude GAIME, délégation de signature est donnée à M. Philippe LEHOUX, attaché, adjoint au chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile, pour signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude GAIME est habilité à arrêter les procès-verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à M. GAIME à l'effet de signer les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LEHOUX, attaché, adjoint au chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile pour signer :

- les correspondances courantes, n'emportant pas décision, relevant des attributions du bureau,
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes et de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy,
- les procès-verbaux des délibérations des jurys d'examen de secourisme.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Didier SABORIT, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 02 avril 2008. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général par intérim,

- M. Jean-Claude GAIME,
- MM Philippe LEHOUX et Didier SABORIT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.26 du 1er avril 2008 portant autorisation de travaux de reprise de seuils de protection de berges le long du RD 27 – communes de Marlioz, Contamine-Sarzin et Cercier

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général Haute-Savoie, Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Affaires Rurales, est autorisé en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de reprise de seuils et de protection de berges le long du RD27 sur les communes de MARLIOZ, CONTAMINE-SARZIN, CERCIER.

Les rubriques définies à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

| <i>Rubriques</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> |
|------------------|---|---------------|
| 3110 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments | Autorisation |
| 3120 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3140 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Autorisation |

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2-1 – Les seuils

La conception des 6 seuils est sensiblement identique. Leur emprise concerne toute la largeur du cours d'eau et une longueur comprise entre 32 et 50 m.

ASPECTS HYDRAULIQUES

- Pente d'équilibre du lit des Ussets entre seuil établie à 0,3 %.

- Coursier des seuils penté à 10 % au maximum
- Franchissement piscicole facilité par :
 - . fosse en eau de 50 cm en pied de coursier,
 - . profil légèrement en V à la crête de seuil (\square H = 30 cm) afin de concentrer les débits d'étiage,
 - . agencement spécifique des blocs en partie centrale du seuil pour rechercher une diversité des écoulements.
- La crête des seuils sera maintenue à la cote actuelle, afin de ne pas modifier les risques de débordements, exception faite pour le seuil OH 18 dont la crête sera rehaussée de 60 cm, ce qui permet de conserver une revanche de l'ordre de 1 m sur le niveau de la crue centennale Q100.
- L'ancrage aval des pieds de seuil se fera en dessous de la cote d'affouillement prévisible du lit aval.
- La blocométrie a été dimensionnée en fonction des vitesses de la crue centennale et des pentes des berges établies à 3H/2V.
- Les arases supérieures des berges au niveau des seuils ont été calées en fonction de la charge en crue centennale, dans la mesure où les berges actuelles le permettent avec une revanche de 30 cm :

| | Hauteur Q100 | Hauteur Q100 | Hauteur Perré |
|----------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| crête de seuil | 2,4 m | 3,2 m | 3,5 m |
| fosse aval | 4,0 m | 4,2 m | 4,0 m |
| radier aval | 3,4 m | 3,7 m | 4,0 m |

Aspects géotechniques

L'ensemble des sondages a permis d'identifier sur chaque site une stratigraphie constituée de 4 couches distinctes majeures, numérotées de 1 à 4 en partant du terrain naturel (TN). La couche 3, au-dessus de la couche 4 (stratum molassique), présente les caractéristiques suffisantes pour l'ancrage des ouvrages (portance, risque de décompression par lessivage et migration des fines).

Il est décidé :

- à l'aval :

- . un ancrage d'au moins 0,5 m dans la couche 3,
- . un ancrage d'au moins 0,5 m en dessous de la cote d'affouillement potentielle basée sur une pente d'équilibre à 0,3 % ;

- à l'amont :

- . lorsque cela est nécessaire, un rideau de palplanches sera ancré dans la couche 3 et dans les berges afin d'éviter une migration des fines de la couche d'assise pouvant conduire à un affaissement des ouvrages,
- . un ancrage de 0,5 m dans la couche 3 et un arasage calé à - 1 m du fil de l'eau.

Un géotextile anti-poinçonnement et une couche de transition de 20 cm d'épaisseur (80/160) seront mis en œuvre sous les enrochements de l'ensemble des ouvrages.

| Seuil | Longueur de l'ouvrage | Palplanche | Blocométrie des enrochements |
|--------------|------------------------------|-------------------|-------------------------------------|
| OH 18 | 50 m | Non | 05 – 3,5 T |
| OH 19 | 34 m | Non | 0,5 – 4 T |
| OH 20 | 44 m | Amont | 0,5 – 4,5 T |
| OH 24 | 37 m | Amont | 0,5 – 3 T |
| OH 25 | 32 m | Amont | 0,5 – 2 T |
| OH 27 | 41 m | Amont/aval | 0,5 – 3,5 T |

2-2 – Les protections de berges

Les travaux engagés auront recours aux techniques végétales afin d'éviter des enrochements et de favoriser les aspects paysagers et piscicoles.

Berge RD27

L'opération a été préconisée dans le cadre de la protection de la RD27 menacée par le déplacement du lit sur sa rive gauche.

La berge sera reconstituée sur 106 ml par des caissons végétalisés étagés sur trois niveaux "en escalier". Ils reposeront sur un matelas Réno-anti-affouillement fonctionnel jusqu'à environ – 1 m avec matériaux drainants en fermeture de fouille derrière les caissons.

Un renforcement de l'ouvrage en pied se fera par battage d'un pieu bois de diamètre > 15 cm, de 2,6 m de profondeur, tous les mètres.

Les rondins utilisés au montage de la structure bois seront en mélèze de diamètre 20 cm. Les moises de longueur 1,5 m seront espacées de 1,5 m.

Au-dessus des caissons, la berge sera talutée à 3H/1V et recouverte de toile coco jusqu'au bas du talus routier.

Berge droite en amont du seuil OH 22

L'aménagement vise à pérenniser le méandre aval en favorisant le maintien du front de dépôt et en limitant le risque de contournement du seuil en cas de coupure des méandres.

Le projet consiste à reconstituer et protéger la berge droite en amont du seuil OH 22 sur une longueur de 130 ml, par des fascines et parements de berge recouverts d'une toile coco végétalisée par ensemencement, boutures et plantations en sommet de berge.

2-3 – Travaux

Les travaux suivront les préconisations techniques détaillées dans le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Dispositions relatives aux travaux

L'emprise des travaux concerne l'ensemble du lit de la rivière.

Ces travaux ne devront pas réduire la section hydraulique du cours d'eau et respecteront une pente d'équilibre du lit à 0,3 % maximum.

a) Durant l'exécution des travaux

Les seuils seront réalisés en deux étapes afin de maintenir l'écoulement de la rivière en dehors de l'emprise des travaux. Les travaux s'effectueront d'une rive puis de l'autre.

Des pistes seront aménagées sur les berges et dans le lit afin de permettre l'accès à sec des véhicules de chantier à chaque ouvrage, soit de la rive droite, soit de la rive gauche.

Les eaux des Usses seront drainées du côté opposé au chantier lors des interventions, par la mise en place de batardeaux provisoires réalisés avec des matériaux rapportés.

Ces aménagements devront permettre de faire face aux crues prévisibles pendant les travaux.

Aucun matériau ne sera prélevé dans le lit du ruisseau ni sur les berges.

En aval des travaux, des dispositifs permettant de retenir les fines seront mis en place pour éviter la turbidité des eaux. Les matériaux et boues issus des terrassements et affouillements devront être stockés hors d'eau pour essuyage.

b) Concernant les véhicules

Les engins et véhicules de chantier seront stockés sur des emplacements aménagés et éloignés du cours d'eau, permettant le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement. Ces zones seront rendues étanches et les eaux seront récupérées et traitées.

En cas d'incident lors des travaux (fuite des engins...), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre. Les services de la police de l'eau devront être avertis aussitôt. Les engins de chantier seront évacués du lit des Usses la nuit et le week-end.

c) Après les travaux

A la fin des travaux, tous les déchets et débris de chantier seront évacués du lit et du talus des berges en décharge autorisée.

Les aménagements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux (piste, batardeaux...) seront supprimés. Les pistes d'accès pour surveillance des ouvrages seront conservées.

En amont et en aval des seuils, le lit mineur dégradé sera reconstitué à l'identique.

Les berges qui auront été dégradées au droit des ouvrages pendant les travaux seront restaurées.

La remise en état devra intégrer la revégétalisation correcte des espaces travaillés (zone de stockage, accès, pistes...) par des essences locales adaptées au cours d'eau, implantées sous forme de semences, boutures, arbustes et jeunes plants.

d) Concernant le milieu piscicole

Des pêches électriques seront obligatoirement effectuées avant tous travaux. La nécessité de celles-ci sera confirmée par le service de la police de l'eau et de la pêche.

L'accès au lit de la rivière devra se faire principalement "hors d'eau" et en dehors des périodes de reproduction (1^{er} novembre au 15 mars).

En cas de piégeage des poissons dans les zones travaillées, ceux-ci devront être pêchés et remis dans les eaux vives.

Les mesures de réhabilitation des milieux aquatiques qui s'avèreraient nécessaires après travaux devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Tout déversement direct et indirect de matières polluantes (hydrocarbures, huiles, ciment...) dans les eaux sera proscrit.

ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le suivi de la bonne réalisation des ouvrages sera assuré par le maître d'œuvre missionné par le maître d'ouvrage pour cette opération.

Les ouvrages devront faire l'objet d'un suivi et d'une visite après chaque crue de fréquence supérieure ou égale à la crue annuelle. Cette visite sera effectuée par les services compétents du Département ou à défaut par les services techniques propres à chaque commune.

Un contrôle topographique régulier des niveaux de fond du lit des Ussets et de l'implantation des ouvrages sera réalisé tous les deux à cinq ans selon les comportements observés par des prestataires extérieurs compétents.

La libre circulation piscicole du pont de Chez les Gay à la Gravelière sera suivie par les associations locales de pêche.

L'entretien des protections en génie végétal et végétalisation de remise en état sera assuré par l'entreprise ayant réalisé ces aménagements et ce durant les trois premières années, dans le cadre de la garantie de reprise et d'entretien des végétaux intégrée au marché de travaux.

Un entretien des berges devra être assuré, ainsi qu'un dégagement des embâcles, dès lors qu'ils deviendraient préjudiciables aux ouvrages de franchissement ou mettraient en péril la stabilité des berges.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre permanent à compter de la date de notification du présent arrêté, considérant la nature structurante des ouvrages.

ARTICLE 6 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de MARLIOZ, CONTAMINE-SARZIN, CERCIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDAF – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de MARLIOZ, CONTAMINE-SARZIN, CERCIER et à la DDAF (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie (Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Affaires Rurales), les Maires de MARLIOZ, CONTAMINE-SARZIN, CERCIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),

MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Ivan BOUCHIER.

